

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

COMMUNE DE BIKOK

SECRETARIAT GENERAL

SEVICE DES MARCHES

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

BIKOK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MARKET SERVICES

INTERNAL TENDERS BOARD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°003/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 DU 25/02/2025 EN *PROCEDURE
D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE
AGRICOLE OKODE 1 - SONGMIMBIAS - EVINDISSI* DANS LA COMMUNE DE
BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel (F CFA TTC)	Imputation
Unique	TRONCON DE PISTE AGICOLE OKODE 1 - SONGMIMBIAS - EVINDISSI	30 000 000	

BUDGET D' INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINADER EXERCICE 2025

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FEVRIER

2025

SOMMAIRE

Pièce	Avis d' Appel d' Offres
n° 1 :	
Pièce	Règlement Général de l' Appel d' Offres (R.G.A.O)..
n° 2 :	
Pièce	Règlement Particulier de l' Appel d' Offres (R.P.A.O)
n° 3 :	
Pièce	Projet de Lettre-Commande
n° 4 :	
	Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
	
	Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
	Titre III : Cadres des Bordereaux des Prix Unitaires (C.B.P.U.)
	Titre IV : Cadres des Devis Quantitatifs et Estimatifs (C.D.Q.E)
Pièce	Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires
n° 5 :	
Pièce	Grille d' Evaluation des Offres
n° 6 :	
Pièce	Preuve du Financement des Projets
n° 7 :	
Pièce	Liste des établissements bancaires et financiers agréés
N° 8 :	
Pièce	Dossier d' Etude Préalable – Plans–
n° 9 :	

PIECE N° 1 : AVIS D' APPEL D' OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

COMMUNE DE BIKOK

SECRETARIAT GENERAL

SEVICE DES MARCHES

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

BIKOK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MARKET SERVICES

INTERNAL TENDERS BOARD

APPEL D' OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 003/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 DU 25/02/2025 EN PROCEDURE D' URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI DANS LA COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

Financement : BUDGET D' INVESTISSEMENT PUBLIC MINADER – Exercice 2025

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIKOK, Autorité Contractante, lance un appel d' offres national ouvert pour l' exécution les travaux de réhabilitation **DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI** dans la commune de BIKOK, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent la réalisation des opérations ci-après

Les travaux préliminaires;

Travaux de débroussaillage

Les travaux de terrassement;

Les travaux de chaussée

Ouvrage, Assainissement et Drainage;

PARTICIPATION

Le présent Appel d' Offres National est ouvert à toutes les Entreprises de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d' Offres.

FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d' Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2025.

CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d' Appel d' Offres peut être consulté et retiré à la Commune de BIKOK, dès publication du présent avis, sur présentation d' une quittance attestant, le paiement de la somme non remboursable de **Soixante mille (60 000) francs CFA** à la Recette Municipale de BIKOK.

REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de BIKOK, au plus tard **le 20/03/2025 à 12 heures** précises et devra porter la mention suivante :

APPEL D' OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 003/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 DU 25/02/2025 EN PROCEDURE D' URGENCE POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI DANS LA
COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

Financement : BUDGET D' INVESTISSEMENT PUBLIC MINADER – Exercice 2025

” A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”

OUVERTURE DES OFFRES

L' ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Bikok **le 20/03/2025 à 13 heures précises** par la Commission interne de Passation des Marchés Publics, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Critères éliminatoires :

Offre Administrative

- 1) Absence de la caution de soumission ;
- 2) Pièce administrative falsifiée ;
- 3) Non-conformité de l' une des pièces administratives après le délai de 48 heures règlementaire ;
- 4) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N' avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification ;

Offre Financière

- 1) Omission du prix d' une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 2) Absence d' une pièce financière ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 10% du nombre total des Sous-détail des Prix unitaires ;
- 4) Sous-détail des Prix unitaires non conforme au modèle.

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

La capacité financière Oui/Non

Les références de l' Entreprise Oui/Non

Méthodologie d' exécution des travaux Oui/Non

Planning d' approvisionnement en matériaux et planning d' exécution des travaux ... Oui/Non

L' expérience du personnel d' encadrement..... Oui/Non

Le matériel et les équipements essentiels..... Oui/Non

Compréhension du projet Oui/Non

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l' offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70%, (soit au moins 5 « oui » sur 7) seront examinées.

DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel sollicité, délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère des Finances, soit :

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel (F CFA TTC)	Caution de soumission (F CFA)
Lot Unique	Réhabilitation de LA PISTE AGRICOLE <i>OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI</i>	30 000 000	600 000

DELAI D' EXECUTION

Le délai prévisionnel d' exécution des travaux est de trois (03) mois, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l' enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d' accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l' ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d' exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

ATTRIBUTION D' UNE LETTRE – COMMANDE

Chaque Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l' offre :

Administrative sera jugée conforme ;

Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;

Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Bikok service technique, aux numéros de téléphones : 696 17 58 96 / 652 76 44 49.

Ampliations :

DD/MINMAP-MAK ;

ARMP/CE (pour insertion au JDM) ;

Pdt/CIPM-CNG ;

Affichage ;

Chrono et Archives.

BIKOK, le _____

Le Maire de la Commune de BIKOK.

Autorité Contractante

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

COMMUNE DE BIKOK

SECRETARIAT GENERAL

SEVICE DES MARCHES

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

BIKOK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MARKET SERVICES

INTERNAL TENDERS BOARD

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDERS

N° 003/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 FROM 25/02/2025, IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REHABILITATION WORKS FOR THE AGRICULTURAL TRACK *OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI* IN MUNICIPALITY OF BIKOK, MEFOU AND AKONO DIVISION, CENTRE REGION.

Funding: PUBLIC INVESTMENT BUDGET MINADER– Financial year 2025

THE MAYOR OF THE MUNICIPALITY OF BIKOK, Contracting Authority, launches an open national call for tenders for the execution of the rehabilitation FOR THE AGRICULTURAL TRACK OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI in the municipality of BIKOK, Department of Mefou and Akono, Center Region.

CONSISTENCY OF THE WORK

The work includes the performance of the following operations

Preliminary work;

Clearing work

Earthworks;

Pavement works

Works, Sanitation and Drainage;

PARTICIPATION

This National Call for Tenders is open to all Companies governed by Cameroonian law, justifying technical, financial and legal capacities, allowing them to perform the services covered by this Call for Tenders.

FUNDING

The works covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon, Financial Year 2025.

CONSULTATION AND ACQUISITION OF THE CALL FOR TENDERS

The Tender File may be consulted and withdrawn from the Municipality of BIKOK, upon publication of this notice, upon presentation of a receipt attesting to the payment of the non-refundable sum of sixty thousand (60,000) CFA francs to the Municipal Recipe of BIKOK.

DELIVERY OF OFFER



Each offer, written in French or in English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Town Hall of Bikok in a sealed envelope, no later than **20/03/ 2025 at 12 a.m. sharp** and must bear the following mention:

NATIONAL OPEN CALL FOR TENDER NOTICE

N° 003/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 FROM 25/02/2025, IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REHABILITATION WORKS FOR THE AGRICULTURAL TRACK *OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI* IN MUNICIPALITY OF BIKOK, MEFOU AND AKONO DIVISION, CENTRE REGION.

“To be opened only in the counting session”

OPENING OF TENDERS

The opening of tenders will take place in one time at the Town Hall of Bikok on **20/03/2025 at 13 p.m. sharp** by the Internal Commission for the Award of Public Contracts, in the presence of the tenderers or their duly authorized representatives and having a perfect knowledge of the submission for which they are responsible.

OFFER EVALUATION CRITERIA

Elimination criteria:

Administrative offer

- 1) Absence of the bid bond;
- 2) Falsified administrative document;
- 3) Non-compliance of one of the administrative documents after the statutory 48-hour period;
- 4) False declaration or falsified document;

Technical offer

- 1) False declaration or falsified document;
- 2) Not having met at least 70% of the qualification criteria;

Financial offer

- 1) Omission of the price of a quantified task in the unit price schedule or in the estimate;
- 2) Absence of a financial document;
- 3) Unit Price Sub-detail incomplete at more than 10% of the total number of Unit Price Sub-detail;
- 4) Sub-detail of Unit Prices not conforming to the model.

N.B: Certified copies of previously legalized documents will be systematically rejected.

Qualification criteria for technical offers:

The criteria, explained in the specific regulations of the DAO and relating to the qualification of candidates will relate to:

Financial capacity Yes/No

Company references Yes/No

Work execution methodology Yes No

Material supply schedule and work execution schedule ... Yes/No

The experience of the supervisory staff..... Yes No

Materials and essential equipment..... Yes/No

Understanding of the project Yes/No

Only the financial offers of tenderers whose technical offer will have obtained a percentage of “yes” greater than or equal to 70% (i.e. at least 5 “yes” out of 7) will be examined.

VALIDITY PERIOD OF OFFERS

Tenderers remain committed to their offer for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

BID BOND

All offers must be accompanied by a bid bond in the amount of 2% of the estimated amount requested, issued by a first-class banking institution approved by the Ministry of Finance, namely:

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel (F CFA TTC)	Caution de soumission (F CFA)
Lot Unique	REHABILITATION WORKS FOR THE AGRICULTURAL TRACK OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI	30 000 000	600 000

COMPLETION TIME

The estimated deadline for the execution of the works is three (03) months for each lot, a deadline including all possible constraints related to the isolation, the particularity of the site, the climatic conditions and the means of access on site. The period runs from the date of notification of the service order to start the work.

It is up to the co-contractor to propose in its offer an execution schedule within the above-mentioned period.

ALLOCATION OF A LETTER – ORDER

Each Letter-Command to be drawn up will be awarded to the tenderer whose offer:

Administrative will be deemed compliant;

Technique will be deemed compliant and will have received a percentage of “yes” greater than or equal to 70%;

Financial after corrections in accordance with the provisions of the RPAO of the sub-details of the unit prices, the schedule of unit prices and the estimate, will be deemed to comply with the provisions of the CCTP and ranked the lowest price.

ADDITIONAL INFORMATION

Additional technical information can be obtained during opening hours at the Technical Service of Bikok Council, through telephone numbers: 696 17 58 96/652 76 44 49.

Publication:

DD/MINMAP-MAK ;

ARMP (for publication in Contracts Logs)

Chairperson/CIPM-CNG ;

Posting;

Chronos /Archives

BIKOK, on _____

Mayor of Bikok Council;

Contracting Authority

PIECE N° 2 :
REGLEMENT GENERAL DE L' APPEL D' OFFRES (R.G.A.O)

Table des matières

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier d' Appel d' Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d' Appel d' Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d' Appel d' Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d' Appel d' Offres

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l' offre
Article 13	: Documents constituant l' offre
Article 14	: Montant de l' offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l' établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l' offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l' Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché.....

Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit de l' Autorité Contractante de déclarer un Appel d' Offres infructueux ou procédure
Article 36	: Notification de l' attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d' attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

L' Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l' Appel d' Offres (RPAO), lance un Appel d' Offres pour la construction et/ou l' achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d' Appel d' Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d' identification et le nombre de lots faisant l' objet de l' appel d' offres figurent dans le RPAO. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l' ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent Dossier d' Appel d' Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d' offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d' éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l' exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d' influencer l' action d' un agent public au cours de l' attribution ou de l' exécution d' un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d' influencer l' attribution ou l' exécution d' un marché ;
 - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d' entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l' Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d' atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d' influencer leur action au cours de l' attribution ou de l' exécution d' un marché.
 - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d' atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d' influencer leur action au cours de l' attribution ou de l' exécution d' un marché.
- b. Toute proposition d' attribution est rejetée, s' il est prouvé que l' attributaire proposé est directement ou par l' intermédiaire d' un agent, coupable de corruption ou s' est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l' attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d' interdiction de soumissionner pendant une période n' excédant pas deux (2) ans, à l' encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d' influence, de conflits d' intérêts, de délit d' initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l' appel d' offres est restreint, la consultation s' adresse à tous les candidats retenus à l' issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l' appel d' offres s' adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d' un groupement d' entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d' un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. L'autorité contractante possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage et pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage dans un compte unique; en revanche, l'entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n° 3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n° 8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n° 10 Le modèles de marché

Le cadre du planning d'exécution ;

Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

Modèle de lettre de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de cautionnement définitif ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l' Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l' ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d' Appel d' Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d' Appel d' Offres peut en faire la demande à l' Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l' adresse de l' Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. Cependant, l' Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d' éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l' Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d' Appel d' Offres.

9.2. Entre la publication de l' Avis d' Appel d' Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l' ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s' estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête à l' Organisme chargé de la Régulation des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l' Autorité Contractante et au Ministre chargé des Marchés publics. et au Président de la Commission.

9.4. L' Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l' organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

C. Préparation des offres

Article 10 : Modification du Dossier d' Appel d' Offres

10.1. L' Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d' un soumissionnaire modifier le Dossier d' Appel d' Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d' Appel d' Offres conformément à l' Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d' Appel d' Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l' additif dans la préparation de leurs offres, l' Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l' Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L' Autorité Contractante n' est en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l' issue de la procédure d' appel d' offres.

Article 12 : Langue de l' offre

L' offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l' Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d' être accompagnés d' une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d' interprétation de l' offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l' offre

13.1. L' offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO,
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été

ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics avec copies au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant

ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour

exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, avec copies à l'Autorité chargée des Marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception de la proposition d'attribution par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L' APPEL D' OFFRES
(R.P.A.O)

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

SOMMAIRE

Généralités.

Article1 :	Objet de l'Appel d'Offres.
Article2 :	Délai d'exécution
Article3 :	Financement
Article4 :	Fraude et corruption.
Article5 :	Candidats admis à concourir
Article6 :	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés. ...
Article7 :	Qualification du Soumissionnaire.
Article8 :	Visite des sites destravaux

B. Dossier d'Appel d'Offres.....

Article9 :	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article10 :	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.
Article11 :	Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

C. Préparation des offres.....

Article12 :	Frais de soumission.
Article13 :	Langue de l'offre.
Article14 :	Documents constituant l'offre
Article15 :	Montant de l'offre.
Article16 :	Monnaie de soumission et de règlement
Article17 :	Validité des offres
Article18 :	Caution de Soumission.
Article19 :	Propositions variantes des soumissionnaires.
Article20 :	Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article21 :	Forme et signature de l'offre.

D Dépôt des offres.

Article22 :	Cachetage et marquage des offres
Article23 :	Date et heure limites de dépôt des offres.
Article24 :	Offres hors délai
Article25 :	Modification, substitution et retrait des offres.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres.

Article26 :	Ouverture des plis et recours
Article27 :	Caractère confidentiel de la procédure
Article28 :	Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.
Article29 :	Examen des offres et détermination de leur
Article30 :	Qualification du soumissionnaire
Article31 :	Correction des erreurs
Article32 :	Conversion en une seule monnaie.
Article33 :	Comparaison des offres
Article34 :	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.
Article35 :	Canevas indicatif du rapport d'analyse des

F. Attribution des Lettres-Commandes

Article36 :	Attribution des Lettres-Commandes
	Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux
Article37 :	ou d'annuler la procédure.
	...
Article38 :	Notification de l'attribution des Lettres-Commandes.
Article39 :	Publication des résultats d'attribution des Lettres-Commandes et
Article40 :	Signature des Lettres-Commandes
Article 41 :	Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de l' Appel d' Offres

Le présent Appel d' Offres a pour objet l' exécution les travaux de REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI dans la commune de BIKOK, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel (F CFA TTC)	Imputation
Lot Unique	REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI	30 000 000	

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

Les travaux préliminaires;

Travaux de débroussaillage

Les travaux de terrassement;

Les travaux de chaussée

Ouvrage, Assainissement et Drainage;

Article 2 : Délai d' exécution

Le délai d' exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d' offres est fixé à trois (03) mois.

Article 3 : Financement:

Les travaux objet du présent Appel d' Offres sont financés par le par le Budget d' Investissement Public du Minader, Exercice 2025

Article 4 : Fraude et corruption

4.1. L' Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu' ils respectent les règles d' éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l' exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L' Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante: est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d' influencer l' action d' un agent public au cours de l' attribution ou de l' exécution d' un marché, se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d' influencer l' attribution ou l' exécution d' un marché ;

Sont appelées “pratiques collusoires” toute forme d' entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l' Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et

Sont appelées “ pratiques coercitives” toute forme d' atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d' influencer leur action au cours de l' attribution ou de l' exécution d' un marché.

L' Autorité Contractante rejettera une proposition d' attribution si elle détermine que l' attributaire proposé est, directement ou par l' intermédiaire d' un agent, coupable de corruption ou s' est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l' attribution de ce marché.

4.2. L' Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d' interdiction de soumissionner pendant une période n' excédant pas deux (2) ans, à l' encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d' intérêts, de délit d' initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d' Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l' Appel d' Offres s' adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
Un soumissionnaire (y compris tous les membres d' un groupement d' entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d' un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
Un soumissionnaire (y compris tous les membres d' un groupement d' entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d' intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d' intérêt s' il :
est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d' offres ; ou Présente plus d' une offre dans le cadre du présent appel d' offres, à l' exception des offres variantes autorisées selon l' article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d' une offre.

le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d' une décision d' exclusion.

une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu' elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l' autorité directe voire indirecte de l' Autorité Contractante.

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande à élaborer à l' issue du présent Appel d' Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l' article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d' où proviennent les services.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
présenter tous les renseignements demandés à l' article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

l' offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l' Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2à 13.1.8 incluses);

le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l' ensemble des entreprises vis à vis de l' Autorité Contractante pour l' exécution de chaque lettre-commande;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l' Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu' elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d' exécution des travaux.

Article 8 : Visite des sites des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d' inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l' offre et l' exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l' honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d' Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses

employés et agents dégagent l' Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D' APPEL D' OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d' Appel d' Offres

9.1. Le présent Dossier d' Appel d' Offres décrit les travaux faisant l' objet d' un projet de Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de chaque lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l' article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 1 : Avis d' Appel d' Offres
- Pièce n° 2 : Règlement général de l' Appel d' Offres (R.G.A.O)
- Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l' Appel d' Offres (R.P.A.O)
- Pièce n° 4 : projets de Lettres-Commandes
 - Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
 - Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
 - Titre III : Cadres des Bordereaux des Prix Unitaires (C.B.P.U.)
 - Titre IV : Cadres des Devis Quantitatifs et Estimatifs (C.D.Q.E)
- Pièce n° 5 : Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires
 - 5.1 : Modèle de Soumission ;
 - 5.2 : Modèle de déclaration d' Intention de soumissionner ;
 - 5.3 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission);
 - 5.4 : Modèle de cautionnement définitif ;
 - 5.5 : Modèle de caution d' avance de démarrage;
 - 5.6 : Modèle de caution de retenue de garantie;
 - 5.7 : Modèle d' attestation de solvabilité;
 - 5.8 : Modèle de cadre des sous-détails des prix unitaires
- Pièce n° 6 : Grille d' Evaluation des Offres ;
- Pièce n° 7 : Preuve du Financement des Projets
- Pièce n° 8 : Liste des établissements bancaires et financiers agréés
- Pièce n° 9 : Dossier d' Etude Préalable – Plans–

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l' ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d' Appel d' Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d' Appel d' Offres peut en faire la demande à l' Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l' adresse suivante : Mairie de BIKOK

L' Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d' éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l' Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d' Appel d' Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d' Appel d' Offres

L' Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d' un soumissionnaire, modifier le Dossier d' Appel

d'Offres en publiant un additif qui doit être Amplier à la Commission interne des Marchés Publics de la Commune de BIKOK, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

Volume 1 : le dossier administratif

- La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- L'attestation de conformité datant de moins de trois (03) mois, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;
- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- La caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 2% du montant prévisionnel du lot sollicité ;
- Le Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) datant de moins de trois (03) mois ;
- L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse ;
- Domiciliation Bancaire datant de moins de trois (03) mois délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI ;
- La preuve de l'acceptation des conditions du marché comprenant les copies dûment paraphées à toutes les pages, datées, signées et cachetées à la dernière page du :
✚ Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Un document de classification des entreprises par le MINMAP.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 5 et 6 du 14.1.1 ci-dessus.

Volume 2 : Offre technique comprenant :

- Les justificatifs de la Capacité Financière ;
- Les Références du soumissionnaire ;
- La méthodologie de l'entreprise ;
- Les Plannings d'approvisionnement en matériaux et d'exécution des travaux ;
- Le Personnel d'Encadrement du Soumissionnaire ;
- Le Matériel et les Equipements essentiels ;
- Compréhension du projet.

Capacité Financière : (Oui/Non)

Ce critère est rempli si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie :

- Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins trente millions (30 000 000) Francs CFA pendant les trois dernières années ;

NB : Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.
- Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre :

Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins trente-cinq millions (35 000 000) Francs CFA ;

Soit s'engageant à accorder des facilités de préfinancement au soumissionnaire au cas où il serait adjudicataire des travaux.

Les références de l'Entreprise (OUI/NON)

Ce critère est rempli si au moins une (01) des deux (02) exigences ci-après est remplie :

- Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation de projets de construction ou d'entretien routier pour un montant cumulé d'au moins trente millions (30 000 000) FCFA TTC ;
- Justifier des prestations au cours des trois (03) dernières années dans les domaines autres que les travaux d'entretien routier, y compris les fournitures dans les structures publiques, parapubliques ou privées, pour un montant cumulé d'au moins trente-cinq millions (3 000 000) F CFA TTC ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande

Méthodologie d'exécution de chaque lot de travaux (OUI/NON)

Ce critère est rempli si les Trois (03) des quatre (04) exigences ci-après sont remplies :

- Engagement sur l'honneur de préfinancer les travaux à hauteur au moins de 90% ;
- Présence d'une Méthodologie d'exécution des travaux ;
- Méthodologie d'exécution décrite pour chaque corps d'état de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif ;
- Prise en compte des dispositions environnementales à la fin de la méthodologie d'exécution.

Planning d'approvisionnement en matériaux et le planning d'exécution des travaux (OUI/NON)

Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

- Planning d'exécution des travaux tenant au plus sur le délai proposé par le Maître d'Ouvrage ;
- Existence du planning d'approvisionnement des matériaux ;

Personnel d'encadrement (OUI/NON)

Ce critère est rempli si au moins deux (02) des trois (03) exigences ci-après sont remplies :

- Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Ingénieur de Génie RURAL ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine de Génie civil (joindre comme justificatif : une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du dit diplôme et un CV daté et signé par le concerné) ; et des travaux routiers en particulier ;
- Justifier la possession dans son personnel d'un chef chantier ayant une qualification d'au moins Technicien supérieur de Génie RURAL ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine de Génie civil (joindre comme justificatif : une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du dit diplôme et un CV daté et signé par le concerné) ; et des travaux routiers en particulier ;
- S'engager sur l'honneur à recruter un personnel d'exécution qualifié par corps d'état (joindre état nominatif du personnel d'encadrement à recruter et préciser leur qualification).

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles. Les certifications sont faites par l'Autorité Administrative (Sous-Préfet, Préfet, Gouverneur...)

Matériel et les équipements essentiels (OUI/NON)

Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

- Le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels pour la réalisation des travaux :
soit par la présentation des factures d'achat dudit matériel certifiée par l'Autorité Administrative ;
soit par engagement sur l'honneur de disposer dudit matériel dont la liste devra être jointe.
- Ce matériel essentiel comprend entre autres :

Désignation	Quantité minimum	Notation		Désignation	Quantité minimum	Notation
Tronçonneuse	1			Pelles	2	
Massettes de 5 kg	1			Chaine (100 m)	1	
Machettes	2			Pioches	2	

- Le soumissionnaire justifie la possession du matériel roulant approprié pour l'approvisionnement du chantier. Cette justification se fera par présentation de copies certifiées (service des Transports) conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité :
soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ;
soit au nom d'un loueur, joindre un contrat de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur, certifié par l'Autorité Administrative ;
Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel ;
Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le Directeur Général du parc National de Génie-Civil.

Ces moyens logistiques comprennent :

Nature atelier	Moyens logistiques affectés au chantier	Etat	Quantité
	Une niveleuse en propre ou en location	Bon	1
	Une pelle chargeuse en propre ou en location	Bon	1
	Compacteur vibrant en propre ou en location	Bon	1
	un camion benne de capacité minimale 4 m3 en propre ou en location	Bon	1
	un pick-up 4x4 en propre ou en location	Bon	1

Compréhension du projet (OUI/NON)

Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :

- Le planning d'exécution des travaux doit comporter sur une colonne, les durées de chaque tâche (sous-corps d'état) tel que trouvé dans le sous détail de prix unitaire ;
- Cohérence entre les durées d'exécution de chaque tâche (sous-corps d'état) et leur matérialisation dans le planning d'exécution des travaux.

Volume 3 : Offre financière comprenant :

- Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée ;
- Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- Le devis quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé du soumissionnaire ;
- Le sous-détail des prix unitaires de chaque prix.

Article 15 : Montant de l'offre

15.1 Le montant des Lettres-Commandes à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Devis Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

15.3 Les Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sont à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.

15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Formulaire 4.8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

18.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

18.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés Publics.

Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.

18.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

18.4 La Caution de Soumission de l'attributaire de la Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Lettre-Commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

18.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
- (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Lettre-Commande ne parvient pas :
 - (i) à signer ladite Lettre-Commande, ou
 - (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « ORIGINAL ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 003/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 DU 25/02/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI DANS LA COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINADER – Exercice 2025

“ A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

ENVELOPPE A : portant les mentions :

« DOSSIER ADMINISTRATIF – Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE – Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE – Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait

déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

22.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé au lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

23.2 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « **MODIFICATION** » ou « **RETRAIT** » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heures limites de remise des offres.

25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps au lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission interne de Passation des Marchés Publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.

26.3 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics avec copie au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission interne de Passation des marchés.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'une Lettre-Commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission interne de Passation des Marchés Publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Départementale des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission interne de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande correspondante.

28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission interne de Passation des Marchés Publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de la Lettre-Commande pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

29.3 La Commission départementale de passation des marchés publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

Critères éliminatoires :

29.5.1.1 Pièces administratives :

- 1) Absence de la caution de soumission ;
- 2) Pièce administrative falsifiée ;
- 3) Non-conformité de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire ;
- 4) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

Offre technique:

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification

Offre financière:

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

- 2) Absence d'une pièce financière ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 10% du nombre total des Sous-détail des Prix unitaires ;
- 4) Sous-détail des Prix unitaires non conforme au modèle.

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

La capacité financière Oui/Non

Les références de l'Entreprise Oui/Non

Méthodologie d'exécution des travaux Oui/Non

Planning d'approvisionnement en matériaux et planning d'exécution des travaux ... Oui/Non

L'expérience du personnel d'encadrement..... Oui/Non

Le matériel et les équipements essentiels..... Oui/Non

Compréhension du projet Oui/Non

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70%, (soit au moins 5 « oui » sur 7) seront examinées.

Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1ère étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2ème étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3ème étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3. Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;

Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie de la Lettre-Commande.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

Le montant identique en chiffres et en lettres du bordereau des prix unitaires fera foi et sera reporté dans le devis quantitatif et estimatif ;

S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

S'il y a contradiction entre tous les trois montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.

S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Sans objet.

Article 33 : Comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;

en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet

Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

GENERALITES

COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.

II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse

II-2 -Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
----	-------------	-------------	----------------------	--------------

Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;

Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;

Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères							Observations
		Capacité Financière	Références	Méthodologie d'exécution	Plannings d'approv. et d'exécution	Personnel	Matériel et Equipements essentiels	Compréhension du projet	

Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;

Rectification des montants des Offres ;

Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;

Correction des bordereaux des prix unitaires ;

Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations

Correction des devis estimatifs des offres ;

Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations

Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1		,	,	
		,	,	
2		,	,	
		,	,	

L'attribution d'une Lettre-Commande sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre:

Administrative sera jugée conforme ;

Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;

Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

F – ATTRIBUTION DES LETTRES-COMMANDES

Article 36 : Attribution de la Lettre-Commande

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 102 et 103 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera les Lettres-Commandes aux soumissionnaires les moins-disants au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui auront présentés des offres conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 102 et 103 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 38: Notification de l'attribution des Lettres-Commandes

38.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera aux attributaires des Lettres-Commandes par communiqué, que leurs soumissions ont été retenues.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

38.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution des Lettres-Commandes et recours

39.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution des Lettres-Commandes y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission interne de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature des Lettres-Commandes et notification

40.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature des Lettres-Commandes à compter de la date de réception du PV d'attribution par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics et souscrit par l'attributaire.

40.2. Les Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doivent être notifiées aux titulaires dans les cinq (5) jours qui suivent leur date de signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification de chaque Lettre-Commande par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la Lettre-Commande à correspondante.

PIECE N° 4:
PROJET DE LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

COMMUNE DE BIKOK

SECRETARIAT GENERAL

SEVICE DES MARCHES

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

BIKOK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MARKET SERVICES

INTERNAL TENDERS BOARD

LETTRE-COMMANDE N° ____/LC/RC/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025

APPEL D' OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ____/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 DU ____/02/2025 EN PROCEDURE D' URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI DANS LA COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

Financement : BUDGET D' INVESTISSEMENT PUBLIC MINADER – Exercice 2025

TITULAIRE : _____

B.P. ____ à ____ tél ____ Fax ____

N° R.C : ____ à ____

N° Contribuable :

OBJET: Construction _____

LIEU :

DELAI D' EXECUTION : Quatre (03) mois.

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2 % ou 5,5 %)	
Total des taxes	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET D' INVESTISSEMENTS PUBLIC DU MINADER, EXERCICE 2025.

IMPUTATION :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIKOK,

Ci-après dénommé:

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

Et

L'Entreprise

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° CONTRIBUABLE:,

N° RC:,

Représentée par M.,,

Ci-après dénommée :

« LE CO-CONTRACTANT »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
Titre III : Cadres des Bordereaux des Prix Unitaires (C.B.P.U.) ,
Titre IV : Cadres des Devis Quantitatifs et Estimatifs (C.D.Q.E)

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE	
CHAPITRE I	GÉNÉRALITÉS
Article 1er	Objet des Lettres-Commandes
Article 2	Procédure de passation des Lettres-Commandes
Article 3	Pièces contractuelles constitutives des Lettres-Commandes
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution
Article 7	Communication
Article 8	Ordre de Service
Article 9	Rôle et responsabilité du co-contractant
Article 10	Sous-traitance
Article 11	Projet d'Exécution
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier
Article 21	Attributions de l'Ingénieur
Article 22	Réunions de chantier
Article 23	Journal de chantier
Article 24	Mise à disposition des lieux
Article 25	Mesures de sécurité
Article 26	Protection de l'environnement
Article 27	Remise en état des lieux
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 28	Réception provisoire
Article 29	Délai de garantie
Article 30	Entretien pendant la période de garantie
Article 31	Réception définitive
Article 32	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 33	Montant des Lettres-Commandes
Article 34	Consistance des travaux
Article 35	Sous-détail des prix
Article 36	Travaux supplémentaires – variation dans la masse et la nature des travaux
Article 37	Préparation des Décomptes
Article 38	Modalités et règlement des travaux exécutés

Article 39	Avance de démarrage	
Article 40	Cautionnement définitif	
Article 41	Retenue de garantie	
Article 42	Assurance et protection des chantiers	
Article 43	Variation des prix	
Article 44	Régime fiscal et douanier	
Article 45	Nantissement de la Lette-Commande	
Article 46	Timbre et enregistrement	
Article 47	Pénalités	
CHAPITRE V	CLAUSES DIVERSES	
Article 48	Frais commerciaux extraordinaires	
Article 49	Transports internationaux	
Article 50	Informations de chantier à afficher	
Article 51	Résiliation des Lettres-Commandes	
Article 52	Différends et litiges	
Article 53	Cas de force majeure	
Article 54	Edition et diffusion des Lettres-commandes en projet	
Article 55 et dernier	Validité et entrée en vigueur des Lettres-Commandes	

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1er : OBJET DES LETTRES-COMMANDES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de Réhabilitation de LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI dans la commune de BIKOK, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre

N° Lot	Désignation	Montant prévisionnel (F CFA TTC)	Imputation
Lot Unique	REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI	30 000 000	

PROCEDURE DE PASSATION DES LETTRES-COMMANDES

Les Lettres-Commandes à élaborer dont les objets sont précisés ci-dessus seront passées à l'issue du présent Appel d'Offres National Ouvert

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 03/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 DU 25/02/2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI DANS LA COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINADER – Exercice 2025

PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DES LETTRES-COMMANDES

Chaque co-contractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

La Lettre-Commande proprement dite comprenant :

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Le Bordereau de Prix unitaires (BPU) ;

Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à La Lettre-Commande à élaborer ;

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Le planning d'exécution des travaux ;

Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

TEXTES GENERAUX APPLICABLES AUX LETTRES-COMMANDES

Les Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sont soumises aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
2. La Loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La Loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État ;
4. La Loi N° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant Loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice budgétaire 2015 ;
5. Le Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et sa circulaire N° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
6. le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
7. Le Décret N° 2017/048 du 23 février 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de

Régulation des Marchés Publics;

8. Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. Le Décret N° 2011/408/PM du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
10. Le Décret N° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
11. Le Décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
12. Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés Publics ;
13. Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
14. Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2017/048 du 23 février 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
15. Le Décret N° 2013/271 du 05 Août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
16. Le Décret n°2014/3863/PM du 21 Novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures ;
17. La Circulaire N° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
18. La Circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
19. La Circulaire N° 003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
20. La Circulaire N°005/C/PR/MINMAP du 07 Novembre 2013 précisant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'exécution des Marchés Publics et de délivrance du visa préalable par les Responsables des Services Déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
21. La Circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025;
22. Circulaire n° 002 /C/MINFI du 19 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire N°001 ;
23. la lettre circulaire N°005/LC/PR/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018, précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
24. Les normes et DTU en vigueur et tout autre texte spécifique dans le domaine.

D'autres textes spécifiques au domaine concerné par La lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres.

DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Définitions générales

Pour l'application des dispositions des Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, il est à préciser que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Bikok;
- L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Bikok;
- Le Chef de Service de la Lettre-Commande est le chef service technique de la Commune de Bikok;
- Le maître d'œuvre est le chef de Section Départemental Appui aux Projets et aux Investisseurs de la Délégation Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural de la Mefou et Akono ;
- La Commission de Passation des Marchés Compétentes est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de Bikok;
- L'Autorité chargée du contrôle externe est le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono ;

- L'Ingénieur de la Lettre-Commande est le Délégué Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural de la Mefou et Akono ou son représentant dûment mandaté chacun en ce qui lui concerne ;
- Le co-contractant est : _____.
- Les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de de Réhabilitation de LA PISTE AGRICOLE DE OKODE 1 –SONGMIMBIAS-EVINDISSI dans la commune de BIKOK, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre. Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans la Lettre-Commande comme faisant partie intégrante du chantier.

Contrôle Externe de l'exécution du marché

Il est exercé par la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Mefou et Akono. A ce titre, elle :
Vérifie à travers les contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées ;
Vérifie après signature du Marché, son adéquation avec le dossier d'Appel d'Offres, la décision d'attribution et l'Offre du cocontractant ;

Vérifie à postériori, sur la base des décomptes dont il reçoit copie, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées ;

Signale au chef service, à l'Ingénieur et/ou au Maître d'œuvre, les cas de manquements observés dans l'exécution du marché ;

Assiste, en qualité d'observateur, aux réceptions des prestations ;

Reçoit copie des décomptes provisoires à la diligence du Maître d'Ouvrage et vise les décomptes définitifs pour les travaux ou la dernière facture pour les autres types de prestation.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution des travaux objet des Lettres-Commandes à élaborer sera de Trois (03) mois par lot, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

COMMUNICATION

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre des Lettres-Commandes à élaborer devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où le co-contractant est le destinataire :.....

passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune de BIKOK, B.P : Tel avec copies adressées dans les mêmes délais, au maître d'œuvre, à l'Ingénieur et au délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono ;

7.2. Le co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances, au maître d'œuvre, à l'Ingénieur, avec copie au Chef Service des Lettres-Commandes et au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono.

ORDRE DE SERVICE

8.1. L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par l'Autorité Contractante (Maire de la Commune de BIKOK) et notifié par le chef service de la lettre-commande avec copie, au maître d'œuvre à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l' Autorité Contractante et notifiés par le chef service de la lettre-commande.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés audéroulementnormalduchantieretsansincidencefinancièreserontpréparés, signés e notifiés par l' Ingénieur des Lettres-commandes.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure seront signés par l' Autorité Contractante et notifiés par le chef service de la lettre-commande, avec copies au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono, au maitre d' œuvre et à l' Ingénieur.

8.5. Après un délai de quinze (15) jours de signature l' ordre de service de commencer les travaux, l' Autorité Contractante pourra considérer de plein droit que l' ordre de service est notifié au co-contractant.

8.6 Chaque co-contractant disposera d' un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d' émettre des réserves ne dispensera pas un co-contractant d' exécuter les ordres de service reçus.

ROLE ET RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT

Le planning détaillé et général d' avancement des travaux sera communiqué à l' Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

Le co-contractant sera réputé avoir visité et examiné l' emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l' emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l' importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d' accès au chantier, des installations nécessaires. D' une manière générale, il est réputé s' être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d' influencer son offre.

Le co-contractant est responsable vis-à-vis du Maître d' Ouvrage de l' organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l' art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Le co-contractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d' assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d' état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l' Ingénieur.

Le co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l' exécution des travaux.

Le co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d' avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l' Ingénieur.

SOUS-TRAITANCE

La Lettre-Commande à élaborer à l' issue du présent appel d' offres prévoit la possibilité pour l' attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L' attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l' accord préalable du Maître d' Ouvrage, représenté par le Chef de Service de la Lettre - Commande. Cette autorisation n' affranchit l' attributaire d' aucune de ses obligations contractuelles.

L' attributaire doit s' assurer que les sous-traitants sont en règle avec l' Administration Camerounaise.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation de la Lettre - Commande.

En cas d' autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant des Lettres-Commandes.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire de la Lettre – Commande. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service de la Lettre – Commande, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

PROJET D'EXECUTION

Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le co-contractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le projet d'exécution est soumis au visa préalable du maître d'œuvre, de l'Ingénieur du de la Lettre-Commande. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après visa de l'Ingénieur, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service de la Lettre – Commande pour approbation et dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution.

Après approbation du chef service, transmet copie à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, au Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono et au co-contractant le projet d'exécution.

Le visa de l'Ingénieur de la Lettre – Commande, l'approbation du Chef de Service de la Lettre – Commande n'atténue en rien la responsabilité du co-contractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le co-contractant remet à l'Ingénieur quatre (04) exemplaires des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible. La procédure de validation et la transmission du plan de recollement reste la même que celle du projet d'exécution.

MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Le co-contractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

La Lettre-Commande est exécutée dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le co-contractant et à l'origine de l'adjudication.

A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur de la Lettre – Commande. En cas d'accord, le co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre – Commande tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Le co-contractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

REMPACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, ledit co-contractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000ème du montant de sa Lettre-Commande.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le co-contractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du co-contractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le co-contractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d’exécution, d’introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d’ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu’il estime nécessaire pour la bonne réussite et l’économie des travaux sans pour cela qu’un co-contractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

MATERIAUX

Le co-contractant recherche à ses frais les lieux d’extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l’Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre-Commande.

Les moyens de contrôle mis en place par le co-contractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d’assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d’extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d’ouvrages.

DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L’Ingénieur de la Lettre – Commande a le pouvoir d’ordonner par écrit :

L’enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences de la Lettre – Commande et leur remplacement par d’autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;

La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations de la Lettre – Commande, de tout ouvrage ou partie d’ouvrage non conforme aux exigences de la Lettre – Commande, tant en ce qui concerne le mode d’exécution que les matériaux utilisés ;

En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du co-contractant.

BREVET D’INVENTION

Le co-contractant doit s’entendre s’il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d’ouvrage contre toute poursuite dans le cas d’une atteinte à la propriété intellectuelle.

PHASAGE DES TRAVAUX

Le co-contractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

ACCES AU CHANTIER

Le Maître d’Ouvrage, Le Délégué Départemental des Marchés Publics, l’Ingénieur de la Lettre – Commande et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d’extraction des matériaux, de fabrication ou d’approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l’effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par l’Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

ATTRIBUTIONS DE L’INGENIEUR

L’Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la Lettre – Commande et aux règles de l’Art. Il ne peut relever un co-contractant d’aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l’exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d’ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l’ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L’Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

la vérification du projet d’exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service de la Lettre – Commande;

le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le co-contractant ;
la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le co-contractant ;
la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du co-contractant ;
la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service de la Lettre – Commande ;
L'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.
Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

La Délégation Départementale des Marchés Publics de la Mefou et Akono procède à des contrôles externes inopinés de la Lettre – Commande en cours d'exécution, en vue de s'assurer de l'effectivité, la qualité et de la conformité des prestations. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur de la Lettre – Commande et au co-contractant. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.
La participation de l'Ingénieur et du Co-contractant aux réunions de chantier est obligatoire.
Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics à la diligence de l'Ingénieur de la Lettre – Commande.

JOURNAL DE CHANTIER

Le co-contractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier par le maître d'œuvre et mis à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service de la Lettre – Commande et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

Les conditions atmosphériques ;
L'avancement des travaux ;
Le personnel présent sur le chantier ;
Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
Les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
Les prestations réalisées par les sous-traitants ;
Les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
Les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
Les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre – Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier au Délégué Départemental des Marchés Publics ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre – Commande. En tout état de cause un co-contractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

MESURES DE SECURITE

Le co-contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le co-contractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le co-contractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n° 096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le co-contractant demande par écrit et à l'Ingénieur avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics, au maître d'œuvre et au Chef de service du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur de la Lettre – Commande ou son représentant, le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant comme observateur et le co-contractant porte sur :

la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;

la constatation des quantités effectivement réalisés ;

la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre – Commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande ;

La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;

la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur de la Lettre-Commande, le co-contractant, le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant

comme observateur. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Co-contractant.

La réception provisoire est effectuée à la demande du Co-contractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la Lettre-Commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

Le Co-contractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

La réception provisoire des travaux sans réserve ;

Le refus de réceptionner les travaux.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux relatifs aux ouvrages et/ou aux équipements d'assainissement éventuellement installés.

Ce délai est fixé à un (01) an et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le co-contractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le co-contractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du co-contractant.

RECEPTION DEFINITIVE

Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

La réception définitive des travaux sans réserve ;

La nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.

Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Co-contractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant ;

Membres :

Le Chef Service de la Lettre-Commande ou son Représentant ;

L'Ingénieur de la Lettre-Commande ou son représentant

Le Comptable matières de la Commune de BIKOK.

Rapporteur :

Le maître d'œuvre ou son représentant.

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono ou son représentant, assiste à la réception en qualité d'observateur.

Le Co-contractant saisit le Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

MONTANT DES LETTRES-COMMANDES

Le montant des Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de ____ (en chiffres) ____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

Montant HTVA : ____ (____) francs CFA

Montant de la TVA : ____ (____) francs CFA

Les montants des Lettres-Commandes calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le co-contractant.

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

En outre, chaque co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment : les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;

la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;

les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;

les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;

les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

SOUS-DETAIL DES PRIX

Le co-contractant est sensé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;

Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;

Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation de la présente Lettre-Commande ;

Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;

Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;

Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;

Assurance y compris responsabilité civile ;

Assurance de chantier ;

Frais financier et frais généraux du chantier ;

Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans la Lettre-Commande, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Co-contractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Co-contractant.

PRÉPÉRATION DES DECOMPTES

Le co-contractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Co-contractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés dressés par le co-contractant en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur de la Lettre – Commande.

L'Ingénieur de la Lettre – Commande après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef Service pour liquidation et transmission au Délégué Départemental des Marchés Publics, accompagné du dossier de paiement.

Le Maître d'ouvrage transmet le dossier de paiement au Contrôleur Financier Départemental, soit retourne le dossier au Chef Service en motivant les raisons du rejet.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la Lettre – Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et le Chef Service qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

Le décompte final,

L'acompte pour solde,

La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par un co-contractant, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

Le Chef Service est chargé de la liquidation de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ;
Le Receveur Municipal de Bikokest chargé des paiements.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du co-contractant.

Le règlement de la Lettre- Commande est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par le co-contractant et signés par :

Le Co-contractant ;

L'Ingénieur de la Lettre- Commande ;

Le Chef de Service.

Chaque dossier de paiement doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono avant transmission au Contrôle Financier pour les décomptes définitifs des travaux et finaux pour les autres prestations.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

AVANCE DE DEMARRAGE

Sans objet

CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre – Commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Co-contractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises de la Lettre – Commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

Au terme de l'exécution intégrale de l'ensemble des prestations prévues par la Lettre-Commande, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée par main levée de l'Autorité Contractante sur demande écrite du Co-contractant. A défaut, ledit cautionnement définitif sera saisi au profit du Maître d'Ouvrage.

RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS

Le Co-contractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

Par son personnel, salarié en activité de travail ;

Par le matériel qu'il utilise ;

du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Co-contractant

Le Co-contractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour la présente Lettre-Commande. Passé ce délai la Lettre-Commande peut être résiliée.

Le co-contractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Co-contractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

VARIATION DES PRIX

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

REGIME FISCAL ET DOUANIER

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

La lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, conclue conformément aux dispositions du Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service de la Lettre – Commande une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement des paiements ;

Le Chef Service est chargé de la liquidation des décomptes.

Le Receveur Municipal de la Commune de Bikok est chargé des paiements.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux des Lettres-Commandes seront enregistrés par chaque co-contractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Délégation Départementale des Marchés Publics de la Mefou et Akono pour ventilation.

PENALITES

Pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC de la présente Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;

Un millième (1/1000^e) du montant TTC de la présente Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Pénalités spécifiques

Une pénalité de Cinq mille (5 000) Francs CFA par jour calendaire de retard sera appliquée pour non production des documents contractuels après les délais ci-après :

Projet d'exécution des travaux dans un délai de dix (10) jours après la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ;

Cautionnement définitif dans un délai de vingt (20) jours après la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux ;

Assurances Responsabilité Civile et tous risques chantiers dans un délai de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;

Le montant cumulé des pénalités mentionnées au 47.1 et 47.2 est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base, sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.

FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

Le co-contractant déclare que la présente Lettre-Commande n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

Le co-contractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre de la Lettre – Commande, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

En outre, si le co-contractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution d'une Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, chaque co-contractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

Matériau : bois

Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;

Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophtalique de teinte blanche.

Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc

LETTRE-COMMANDE N° ____/LC/RC/CNG/SIGAMP/2025	
REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI dans la commune de BIKOK, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre	
Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIKOK	
Autorité Contractante : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIKOK	
Chef Service : LE CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BIKOK	
Contrôle externe : DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MARCHES PUBLICS DE LA MEFOU ET AKONO	
Maître d'œuvre : LE CHEF DE SECTION DEPARTEMENTALE APPUI AUX PROJETS ET AUX INVESTISSEURS DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL DE LA MEFOU ET AKONO	
INGENIEUR DU MARCHE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL DE LA MEFOU ET AKONO	
ENTREPRISE :	
Financement : BIP MINADER – EXERCICE 2025	
Délai d'Exécution : 03 Mois	Début des Travaux :
	Fin des Travaux :

RESILIATION D'UNE LETTRE-COMMANDE

Chacune des Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION II, sous-section I du Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-Commande ;

Absence de cautionnement définitif ;

Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

Défaillance du co-contractant ;

Non-paiement persistant des prestations.

DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties conviendront que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des Lettres-Commandes en projet relèveront des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement à l'amiable des différends éventuels.

CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où un co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

Pluie : 200 millimètres en 24 heures;

Vent : 40 mètres par seconde;

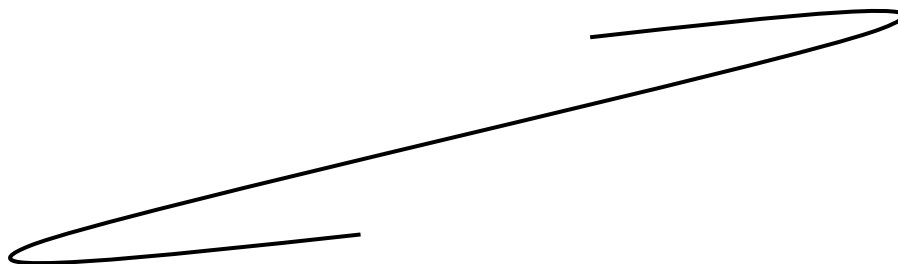
Crue : la crue de fréquence décennale.

EDITION ET DIFFUSION DES LETTRES-COMMANDES EN PROJET

Quinze (15) exemplaires de chaque Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DES LETTRES-COMMANDES

Chaque Lettre-Commande en projet ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.



TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1– INSTALLATION DE CHANTIER

Article 2 – LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 3 – PROVENANCE DES MATERIAUX

Article 4 – LABORATOIRE

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 – GENERALITES

Article 6 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 7 – DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Article 8 – DOCUMENTS D' EXECUTION

Article 9 – TERRASSEMENTS

Article 10 – REMBLAIS PROVENANT D' EMPRUNTS

Article 11 – BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION(Sans objet)

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D' EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 – DEBROUSSAILLEMENT

Article 13 – DEFORESTAGE

Article 14 – ABATTAGE D'ARBRES

Article 15 – DEBLAI MIS EN DEPOT ET DECAPAGE– DEBLAI MIS EN REMBLAI(Sans objet)

Article 16 – REMBLAI PROVENANT D' EMPRUNT

Article 17 – MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

Article 18 – COUCHE DE ROULEMENT

Article 19 – PURGES

Article 20 – FOURNITURE ET POSE DE BUSES METALLIQUES

Article 21 – FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

CHAPITRE V : MODE D' EVALUATION DES TRAVAUX

Article 22 – CONSISTANCE DES PRIX

Article 23 – DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Article 24 – PLANS DE RECOLEMENT

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

Article 25 – OUVERTURE D' UNE CARRIERE TEMPORAIRE

Article 26 – CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 – INSTALLATION DE CHANTIER

I – Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec l'Ingénieur, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II – Consistance du prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires à l'Ingénieur fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route. L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en eau, gaz, électricité et matières consommables.

L'entreprise peut solliciter de l'Ingénieur une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 2 – LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux réhabilitation de la Piste Agricole **OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI** dans la commune de BIKOK, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

les travaux manuels

les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 3 – PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

la localisation de l'emprunt,

l'épaisseur de la découverte,

le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 3 teneurs en eau naturelle,
- 3 analyses granulométriques,
- 2 limites d'Atterberg,
- 2 Proctor Modifié,
- 1 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

Article 4 – LABORATOIRE

L'entreprise pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord de l'Ingénieur. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés.

4.3. Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.6. Buses métalliques

L'Entrepreneur devra présenter à l'Ingénieur un certificat de garantie de fabrication ou de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées. L'ingénieur se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base des garanties présentées.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 – GENERALITES

Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'Avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

Projet d'exécution – Programme des travaux

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

D- Plan de gestion environnementale

Un point d'honneur sera mis pour le respect des clauses environnementales. Une politique stricte de la protection de l'environnement sera menée à cet effet. En particulier, les zones d'emprunt seront régaliées après usage, de même que les zones de dépôt des produits des fouilles. Pour cela, nous sensibiliserons nos ouvriers et ils éviteront entre autres de :

Gêner l'écoulement libre des eaux en choisissant les lieux de dépôts appropriés ;

Se protéger des IST ;

Provoquer l'érosion en déracinant les herbes ;

Bafouer les coutumes des populations où sont effectués les travaux.

Consistance des travaux

Les travaux objets du présent projet vont nécessairement engendrer des impacts négatifs, résultants de l'influence des activités du projet sur les composantes de l'environnement.

Installation du chantier

L'installation du chantier entraîne la cohabitation, le plus souvent des ouvriers avec des populations locales, une grande sensibilisation renouvelée sera faite par l'ingénieur d'appui n° 1 sur les MST/SIDA, aussi bien aux agents du chantier qu'aux populations de la localité. Ceci sera accompagné des affiches sur le règlement intérieur :

Interdiction de chasser ;

Respect des us et coutumes locales ;

Interdiction de la consommation d'alcool dans le chantier pendant les heures de travail ;

Le site d'installation sera à :

30m de la route ;

50 m des habitants ;

Les latrines construites pour les ouvriers.

Ouverture et utilisation des emprunts latéritiques

Tout emprunt à exploiter doit avoir l'aval des populations locales. Il sera remis en état à la fin de l'exploitation. À cet effet :

La terre végétale sera stockée de façon qu'elle puisse être utilisée pour réhabiliter

La zone d'emprunt ;

Préserver les arbres lors du gerbage des matériaux ;

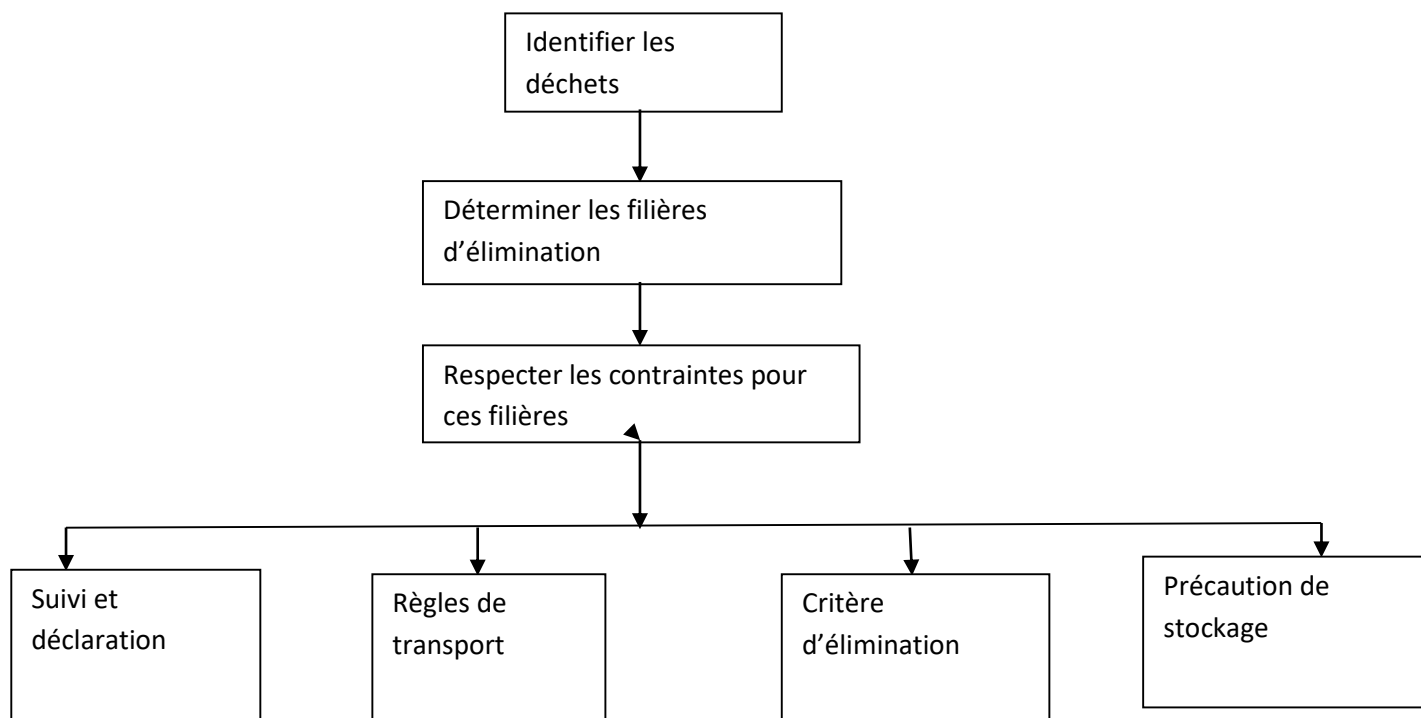
Veiller aux travaux de drainage nécessaires pour préserver les matériaux stockés ;

Veiller à la conservation des plantations délimitant la zone d'emprunt ;

A la fin des travaux, il est prévu le régallage de terre végétale pour faciliter la

Percolation de l'eau et un enherbement.

Gestion des déchets.



Gestion de la santé du personnel

Une boîte pharmaceutique sera prévue à cet effet pour les premiers soins et comprendra : (des paracétamols, des ibuprofènes, falcimon adulte, quinine 300mg, dexaméthasone, vit-B-complexe fer acide folique, ampicilline 500mg, métronidazole 250mg, anti acide, sparadrap, Bétadine jaune, compresses, alcool, gants de soins, seringue, silocaïne, eau distillée, éloramphénicol, lame de bistouri, fils de suture).

Et pour les MST/SIDA, les préservatifs seront distribués et des causeries éducatives pour accompagner.

Pour des cas d'accidents graves, un accord sera conclu avec une structure sanitaire de la place pour l'évacuation dans les centres spécialisés.

Tableau d'identification des risques par activité.

Activité du projet		Risques environnementaux	lieu
Approvisionnement en matériaux	Extraction des latérites et manutention	Risque d'accident de travail	Sur le site d'extraction (carrière de latérite)
	Transport	Risque d'accident de circulation	Sur le trajet
Travaux mécaniques	Nettoyage mécanique de la chaussée	Risque d'accident de travail	Sur le site des travaux
	Mise en forme de la plate-forme	Risque d'accident de travail	Sur le site des travaux
	Remblais provenant d'emprunt	Risque d'accident de travail	Sur le site des travaux
	Ouverture des emprunts	Risque de perte de la productivité agricole	Sur les sites d'emprunts
	Aménagement des voies d'accès	Risque accident de travail ; perte de la biodiversité	Sur le site des travaux
Confection des fossés	Manutention des granulats et utilisation des coffrages et ferrailage	Risque d'accident de travail	Site de construction

	Utilisation des engins de terrassement	Risque de pollution des sols et des eaux par les hydrocarbures	Site de construction
	Mise en place des buses métallique	Risque d'accident de chantier	Sur le site de travail
Confection des ferrillages et manutention	Montage et stockage des matériaux	Risque d'accident de chantier	Sur le site de travail
Installation de chantier	Stockage des carburants et approvisionnement des engins	Risque de pollution des sols et des eaux par les hydrocarbures et lubrifiants	Lieu d'entreposage des fils de carburants (installation des chantiers)
	Entretien et vidange des engins, camions et véhicules de chantier		Atelier de maintenance (installation de chantier)
	Présence des ouvriers	Accumulation des déchets ; risque de propagation des IST/SIDA ; risque d'accroissement du	Installation du chantier ; zone du projet

Tableau de stratégie de maîtrise des risques

RISQUE	PREVENTION	PROTECTION
Accident de circulation	Limitation des vitesses	Ceinture de sécurité obligatoire
	Déviation au droit de l'ouvrage adaptée entretenue et signalée convenablement	Balissage de la déviation et de la zone des travaux
Accident de travail	Ergonomie des postes de travail	Equipements individuels de sécurité (gants, chaussures de sécurité, casques etc.)
défaillance d' fournisseur	Audit du fournisseur	
Incendie	Equipement fiable, formation, sensibilisation	Extincteur à gaz sable et coupe circuit
pollution	Assurance qualité des contenants d'hydrocarbures ; -précaution de manipulation -bétonnage des aires de stockage des hydrocarbures et lubrifiants -récupération et transfert des huiles de vidange vers un centre agréé	Sable sec et copeaux de bois pour absorption d'hydrocarbures en cas de déversement
	Sensibilisation des ouvriers sur l'importance de la protection des sols	Travailler en étroite collaboration avec les chefs de poste forestier de la zone concernée

Impacts positifs

Le désenclavement du Quartier ;

Création d'emplois directs pour population environnante pendant la phase des travaux ;

L'augmentation des revenus par l'installation du petit commerce, location des maisons d'habitation, différents arrangements pour l'exploitation des emprunts.

La lutte contre la pauvreté par des actions économiques (création des restaurants ambulants, débits de boisson et autres ;

L'inspecteur régional de protection et de surveillance du réseau est chargé du suivi environnemental de construction de cet ouvrage.

Article 6 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre

Article 7 – DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires sur une longueur d'au moins 10 km ou sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, l'Ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser : Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

– les travaux manuels (obligatoires),

● Débroussaillage,

Abattage d'arbres,

– les travaux mécanisés,

● Nettoyage mécanique des abords de la chaussée,

● Remblai provenant d'emprunt,

● Mise en forme,

● Couche de roulement.

Article 8 – DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par L'Ingénieur, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

– les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire;

– dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;

– les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

– la longueur des travaux de débroussaillage

– la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;

– les fossés à réaliser;

– la position des exutoires des fossés ;

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par l'Ingénieur et métrée contradictoirement.

Article 9 – TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètre sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme. Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par l'Ingénieur sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Remblais en zone de purge et bournier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur. Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants. Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Article 10 – REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

– Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes. Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route. Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, à l'Ingénieur, l'Entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article 11 – BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION. (Sans objet)

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 – DEBROUSSAILLEMENT

I – Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II – Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par l'Ingénieur. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 déforestation ou de la tâche du prix n° 3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux ou autres objet pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par l'Ingénieur, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 13 – DEFORESTAGE ET DEGAGEMENT

I – Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

II – Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le l'Ingénieur. Le déforestation comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (>20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesurés à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible.

L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition de l'Ingénieur ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur.

Article 14 – ABATTAGE D'ARBRES

I – Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (>50 cm) centimètres.

II – Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou Groupement Villageois.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou l'Ingénieur. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 15 – DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

Article 16 – REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I – Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II – Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par l'Ingénieur. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameubler le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la

route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction de l'Ingénieur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 17 – MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

I – Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Les travaux comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n° 11: déroctage.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

II – Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes. Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier. L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95% de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie. Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 18 – COUCHE DE ROULEMENT

I – Description des travaux

La mise en place d'une couche de base consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 15 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II – Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de base et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines. Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 15cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté. Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par l'Ingénieur, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'Entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 19 – PURGES (sans objet)

Article 20 – : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE (sans objet)

Article 21 – FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I – Description des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II – Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution. Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CCTP et aux instructions du Maître d'œuvre .

Les travaux comprennent :

la fourniture des panneaux selon plan type, ainsi que les accessoires de support et de montage

l'implantation du panneau conformément au plan d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre

l'exécution d'un massif support en béton :

le montage de l'ensemble.

CHAPITRE V : MODE D' EVALUATION DES TRAVAUX

Article 22 – CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l' Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 23 – DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix. Les ouvrages réalisés seront payés à l' Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l' article 8 du présent CCTP.

L' Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu' à la réception provisoire de la route. Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 24 – PLANS DE RECOLEMENT

A la fin des travaux, l' Entrepreneur produira les plans de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l' Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Ces plans de récolement établis sous forme de schémas itinéraires feront ressortir tous les travaux effectués par l' Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

Article 25– TETES DE BUSES EN MAÇONNERIE (sans objet)

ARTICLE 26– REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS(sans objet)

Article 27 – FOURNITURE ET POSE DE BALISES ET REFECTION DES PLATELAGES(sans objet)

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

Article 28 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

L' Entrepreneur proposera à l' Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l' élagage et l' abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l' Ingénieur.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devront avoir une pente vers un puisard réalisé pour l' occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l' Entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L' Entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l' Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l' Ingénieur. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 29 – CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élitage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 30– BARRIERES DE PLUIES

(sans objet)

Article 31 SANCTIONS ET PENALITES

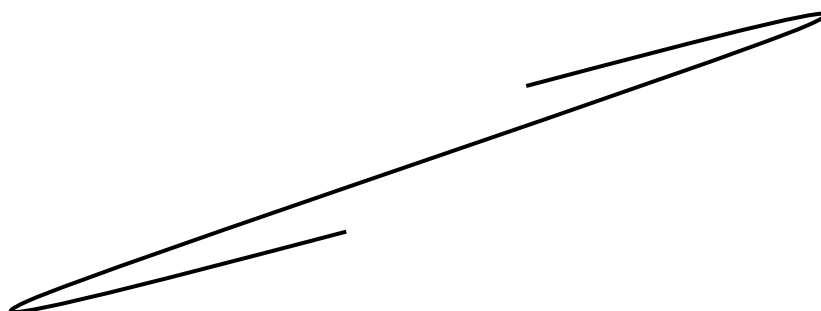
Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.



TITRE III : CADRES DES BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

TRAVAUX de Réhabilitation de la Piste Agricole OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI, DANS LE POSTE AGRICOLE EVINDISSI COMMUNE DE BIKOK long de L= 7,965 km

TRONCON DE PISTE AGICOLE OKODE 1 - SONGMIMBIAS - EVINDISSI DANS LA COMMUNE DE BIKOK - DEPARTEMENT MEFOU ET AKONO - REGION DU CENTRE					
Route	Itinéraire	Long (km)	Travaux	Prévisionnel TTC	Prévisionnel HTVA
Piste Agricole	Okodé 1 - Songmimbias - Evindissi	7,965	Réhabil- itation	30 000 000	
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	En Chiffre	En Lettre	
	série 000 : INSTALLATIONS				
1	Installation de chantier	Ft			
2	Amené et repli du matériel	Ft			
	Série 100 : TERRASSEMENTS -CHAUSSEES				
101	Dégagement de l'emprise	m²			
102	Abattage d’arbres isolés	U			
103	Remblai provenant d’emprunt	m³			
104	Mise en forme de la plate-forme Y/C Curage et remise en forme des fossés et exutoires	km			
105	Purges	m³			
106	Couche de roulement en grave latéritique sur certaines parties du tronçon	m³			
	série 200 :ASSAINISSEMENT - OUVRAGES				
201	Construction de tête de buse de 800	u			
202	Construction de puisard de buse de 800	u			
203	Curage de buse	u			
	série 300: EQUIPEMENT - DIVERS				
201	Construction de barrière de pluie	u			

Arrêté le présent devis à la somme TTC de francs CFA de : Trente Millions

TITRE IV – CADRES DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (CDQE)

TRAVAUX de Réhabilitation de la Piste Agricole OKODE 1 – SONGMIMBIAS – EVINDISSI, DANS LE POSTE AGRICOLE EVINDISSI COMMUNE DE BIKOK long de L= 7,965 km

TRONCON DE PISTE AGICOLE OKODE 1 - SONGMIMBIAS - EVINDISSI DANS LA COMMUNE DE BIKOK - DEPARTEMENT MEFOU ET AKONO - REGION DU CENTRE					
Route	Itinéraire	Long (km)	Travaux	Prévisionnel TTC	Prévisionnel HTVA
Piste Agricole	Okodé 1 - Songmimbias - Evindissi	7,965	Réhabilitation	30 000 000	
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	QTE	Prix Unitaire	Montant HTVA
	série 000 : INSTALLATIONS				
1	Installation de chantier	Ft	1		
2	Amené et repli du matériel	Ft	1		
Sous - Total 000					
	Série 100 : TERRASSEMENTS - CHAUSSEES				
101	Dégagement de l'emprise	m ²	27 300		
102	Abattage d'arbres isolés	U	5		
103	Remblai provenant d'emprunt	m ³	395,14		
104	Mise en forme de la plate-forme Y/C Curage et remise en forme des fossés et exutoires	km	7,965		
105	Purges	m ³	190		
106	Couche de roulement en grave latéritique sur certaines parties du tronçon	m ³	1 336		
Sous - Total 100					
	série 200 : ASSAINISSEMENT - OUVRAGES				
201	Construction de tête de buse de 800	u	4		
202	Construction de puisard de buse de 800	u	1		
203	Curage de buse	u	7		
Sous - Total 200					
	série 300: EQUIPEMENT - DIVERS				
201	Construction de barrière de pluie	u	2		
Sous - Total 300					
TOTAL HTVA					
TVA (19,25%)					
TOTAL TTC					
AIR (2,2% ou 5,5%)					
NET A MANDATER					

Arrêté le présent devis à la somme TTC de francs CFA de : Trente Millions

Pièce N° 5 :

Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires

SOMMAIRE

Formulaire N° 1 :	Modèle de soumission
Formulaire N° 2 :	Modèle déclaration d'intention de soumissionner.....
Formulaire N° 3 :	Modèle de caution de soumission
Formulaire N° 4 :	Modèle de cautionnement définitif
Formulaire N° 5 :	Modèle de caution d'avance de démarrage
Formulaire N° 6 :	Modèle de caution de retenue de garantie
Formulaire N° 7 :	Modèle d'attestation de solvabilité
Formulaire N° 8 :	Modèle de cadre du sous-détail des prix unitaires.....

Formulaire N° 1 : MODELEDE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8).....dont le siège social est à
....., inscrite au registre du commerce desous le
n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d' Appel d' Offres y compris
le(s) additif(s), [rappeler le numéro et l' objet de l' appel d' Offres],

Après m' être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous
ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix
que j' ai établi moi-même pour chaque nature d' ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l' offre pour le
lot n° _____ à _____[en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ [en chiffres et en
lettres]francs CFA Toutes Taxes Comprises.

M' engage à exécuter les travaux dans un délai de ____ jours [indiquer la durée de validité de l' offre,60 jours] à
compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d' application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d' attribution de
plusieurs lots).

Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner
crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque.....
Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N° 2 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert
N° _____/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 DU ____/02/2025

Pour l'exécution des travaux de

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Formulaire N° 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur : Le MAIRE DE LA COMMUNE DE BIKOK

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour la construction deci-dessous désignée "l' offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (en lettres) FCFA.

Nous _____(nom et adresse de la banque), représentée par _____(noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l' offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l' acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s' étant vu notifier l' attribution du Marché par l' Autorité Contractante pendant la période de validité :

Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu' il est requis de le faire ;

Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d' Ouvrage un montant allant jusqu' au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l' Autorité Contractante, sans que l' Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l' Autorité Contractante notera que le montant qu' il réclame est dû au Maître d' Ouvrage parce que l' une ou l' autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu' il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l' Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu' au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l' Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution N° _____

Adressée à Monsieur : Le MAIRE DE LA COMMUNE DE BIKOK ci-dessous désigne "Autorité Contractante"

Attendu que _____ (nom et adresse de l' Entreprise), ci-dessous désigné "l' Entrepreneur" s' est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de construction de comprenant notamment :

Attendu qu' il est stipulé dans le Marché que l' Entrepreneur remettra à l' Autorité Contractante un cautionnement définitif, d' un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l' exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l' Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____(nom et adresse de la banque), représentée par _____(noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer à au Maître d' Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l' Autorité Contractante déclarant que l' Entrepreneur n' a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu' à concurrence de la somme de _____(en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu' aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d' une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l' Entrepreneur, par l' Autorité Contractante, de l' approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l' Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N° 5 : MODELE DE CAUTION D' AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse_____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de_____ (le titulaire), au profit de„Maître d' Ouvrage (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite de l' Autorité Contractante déclarant que (le titulaire) ne s' est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l' avance de démarrage selon les conditions du Marché relatif aux travaux de construction de de la somme totale maximum correspondant à l' avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°, payable dès la notification de l' ordre du service correspondant, soit :francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (le titulaire), ouvert auprès de la banque sous le N°

Elle restera en vigueur jusqu' au remboursement de l' avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l' avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

Formulaire N° 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE DE BIKOK, ci-dessous désigné "l' Autorité Contractante".

Attendu que..... (Nom et adresse de l' entreprise), ci-dessous désigné "l' Entrepreneur", s' est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de construction de

Attendu qu' il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l' Entrepreneur cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l' égard du Maître d' Ouvrage, au nom de l' Entrepreneur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%)du montant du Marché. (10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d' Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l' Entrepreneur n' a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu' il se trouve débiteur du Maître d' Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%)du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d' Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu' aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d' une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d' Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché

Formulaire N° 7 : Modèle d'attestation de solvabilité

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP. _____.

Attestons que la Société _____ BP. _____ entretient le compte N° _____ ouvert dans les livres de notre agence de _____. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de _____ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le, _____

Formulaire N° 8 : Modèle de cadre du sous-détail des prix unitaires (CSDPU)

SOUS-DETAIL DES PRIX					
DESIGNATION :					
N°	PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée tâche
.....					
Main d'Œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant	
				-	
				-	
	Sous - total Main d'Œuvre A=				
Matériels et engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant	
				-	
				-	
	Sous-total matériels B=				
Matériaux et Divers	Type	Uté	Qté	P.Unit	Montant
					-
	Sous - total matériaux C=				
D	TOTAL COUT DIRECT A+B+C =				
E	Frais généraux de chantier	%	D x ... % =		
F	Frais généraux de siège	%	D x ... % =		
G	Coût de revient		D+E+F =		
H	Risques + Bénéfices	%	G x ... % =		
I	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES			G+H =	
J	Frais d' enregistrement	2,36 %	I x 2, 36 % =		
K	PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES			(I+J) / Qté =	

Pièce N° 6

GRILLE D' EVALUATION

APPEL D' OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/AONO/C.BIK/SG/SM/CIPM/2025 DU 25/02/2025, EN PROCEDURE D' URGENCE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE OKODE – SONGMIMBIAS – EVINDISSI DANS LA COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE. Financement : BUDGET D' INVESTISSEMENT PUBLIC MINADER – Exercice 2025			
GRILLE D'ÉVALUATION			
ENTREPRISE		N° LOTS :	
:			
RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES			
A	Pièces administratives		
i	Absence de la caution de soumission ;		
ii	Pièce administrative falsifiée ;		
iii	Non-conformité de l' une des pièces administratives après le délai de 48 heures règlementaire ;		
iv	Fausse déclaration ou pièces falsifiées		
B	Offre technique		
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;		
ii	N' avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification ;		
C	Offre financière		
i	Omission du prix d' une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;		
ii	Absence d' une pièce financière ;		
iii	Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 10% du nombre total des Sous-détail des Prix unitaires ;		
iv	Sous-détail des Prix unitaires non conforme au modèle.		
RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS			
La capacité financière Oui/Non			
Les références de l' Entreprise Oui/Non			
Méthodologie d' exécution de chaque lot de travaux Oui/Non			
Planning d' approvisionnement en matériaux et le planning d' exécution des travaux Oui/Non			
L' expérience du personnel d' encadrement..... Oui/Non			
Le matériel et les équipements essentiels..... Oui/Non			
Compréhension du projet Oui/Non			
Seules les offres financières des soumissionnaires dont l' offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70%, (soit au moins 5 « oui » sur 7) seront examinées.			
A – CAPACITE FINANCIERE			
Ce critère est rempli si l' une des deux (02) exigences ci-après est remplie :			
	A1-1: Chiffre d' Affaires : justifier d' un chiffre d' affaires cumulé d' au moins trente millions (30 000 000) Francs CFA pendant les trois (03) dernières années; NB : Les justificatifs du chiffre d' affaires comprennent notamment : Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande	Oui	Non
	A1-2: Attestation d' un établissement bancaire de 1er ordre : Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d' au moins trente-cinq millions (35 000 000) Francs CFA :	Oui	Non

	Soit s'engageant à accorder des facilités de préfinancement au soumissionnaire au cas où il serait adjudicataire des travaux.		
EVALUATION CAPACITE FINANCIERE		OUI	NON
B- REFERENCES DE L' ENTREPRISE NB : Les justificatifs des références comprennent: Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande Ce critère est rempli si au moins une (01) des deux (02) exigences ci-après est remplie			
	B1: Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation de projets de construction ou d'entretien routier pour un montant cumulé d'au moins trente millions (30 000 000) FCFA TTC	Oui	Non
	B2 :Justifier des prestations au cours des trois (03) dernières années dans les domaines autres que les travaux d'entretien routier, y compris les fournitures dans les structures publiques, parapubliques ou privées, pour un montant cumulé d'au moins trente-cinq millions (35 000 000) F CFA TTC ;	Oui	Non
EVALUATION REFERENCES DE L' ENTREPRISE		OUI	NON
C- METHODOLOGIE D' EXECUTION DES TRAVAUX Ce critère est rempli si les trois (03) des quatre (04) exigences ci-après sont remplies :			
	C1- Engagement sur l'honneur de préfinancer les travaux en totalité	oui	non
	C2- Présence d'une Méthodologie d'exécution des travaux ;	oui	non
	C3- Méthodologie d'exécution décrite pour chaque corps d'état de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif ;	oui	non
	C4- Prise en compte des dispositions environnementales à la fin de la méthodologie d'exécution	oui	non
EVALUATION DE LA METHODOLOGIE D' EXECUTION DES TRAVAUX		OUI	NON
D- PLANNING D' APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ET PLANNING D' EXECUTION DES TRAVAUX Ce critère est rempli si au moins deux (02) exigences ci-après sont remplies :			
	D1- Planning d'exécution des travaux tenant au plus sur le délai proposé par le Maître d'Ouvrage ;	Oui	Non
	D2- Existence du planning d'approvisionnement des matériaux ;	Oui	Non
EVALUATION PLANNING D' APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ET PLANNING D' EXECUTION DES TRAVAUX		OUI	NON
E- EXPERIENCE DU PERSONNEL D' ENCADREMENT Ce critère est rempli si au moins deux (02) des trois (03) exigences ci-après sont remplies :			
	E1 - Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Ingénieur de Génie Rural ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre comme justificatif : une	Oui	Non

	copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du dit diplôme et un CV daté et signé par le concerné) ;																										
	E2- Justifier (une copie certifiée du diplôme et un CV daté et signé par le concerné) la possession dans son personnel d'un chef chantier ayant une qualification d'au moins Technicien supérieur d'une expérience d'au moins trois (03) ans dans le domaine du génie Rural en général et des travaux routiers en particulier ;	Oui	Non																								
	E3 - S'engager sur l'honneur à recruter un personnel d'exécution qualifié par corps d'état (joindre état nominatif du personnel d'encadrement à recruter et préciser leur qualification).	Oui	Non																								
EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT		OUI	NON																								
F- MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS																											
Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :																											
	F1 - Le soumissionnaire justifie la possession des équipements essentiels ci-après pour la réalisation des travaux. Cette justification se fera : soit par présentation de factures d'achat dudit matériel ; soit par engagement sur l'honneur à disposer. Ces équipements essentiels comprennent : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Qté min</th> <th>Notation</th> <th>Désignation</th> <th>Qté min</th> <th>Notation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tronçonneuse</td> <td>1</td> <td></td> <td>Pelles</td> <td>2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Massettes de 5 kg</td> <td>1</td> <td></td> <td>Chaine de 100 m</td> <td>1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Machettes</td> <td>2</td> <td></td> <td>Pioches</td> <td>2</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Qté min	Notation	Désignation	Qté min	Notation	Tronçonneuse	1		Pelles	2		Massettes de 5 kg	1		Chaine de 100 m	1		Machettes	2		Pioches	2		Oui	Non
Désignation	Qté min	Notation	Désignation	Qté min	Notation																						
Tronçonneuse	1		Pelles	2																							
Massettes de 5 kg	1		Chaine de 100 m	1																							
Machettes	2		Pioches	2																							
	F2- Le soumissionnaire justifie la possession du matériel roulant approprié pour l'approvisionnement du chantier. Cette justification se fera par présentation de copies certifiées (service des transports) conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité : soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ; soit au nom d'un loueur, joindre un contrat certifié de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur, certifié par l'autorité administrative ; Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel ; Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le Directeur Général du parc National de Génie-Civil. Ces moyens logistiques comprennent : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature atelier</th> <th>Moyens logistiques affectés au chantier</th> <th>Etat</th> <th>Quantité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4"></td> <td>Une niveleuse en propre ou en location</td> <td>Bon</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Une pelle chargeuse en propre ou en location</td> <td>Bon</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Compacteur vibrant en propre ou en location</td> <td>Bon</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>un camion benne de capacité minimale 4 m3 en propre ou en location</td> <td>Bon</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	Nature atelier	Moyens logistiques affectés au chantier	Etat	Quantité		Une niveleuse en propre ou en location	Bon	1	Une pelle chargeuse en propre ou en location	Bon	1	Compacteur vibrant en propre ou en location	Bon	1	un camion benne de capacité minimale 4 m3 en propre ou en location	Bon	1	Oui	Non							
Nature atelier	Moyens logistiques affectés au chantier	Etat	Quantité																								
	Une niveleuse en propre ou en location	Bon	1																								
	Une pelle chargeuse en propre ou en location	Bon	1																								
	Compacteur vibrant en propre ou en location	Bon	1																								
	un camion benne de capacité minimale 4 m3 en propre ou en location	Bon	1																								

		un pick-up 4x4 en propre ou en location	Bon	1		
EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL					OUI	NON
G- COMPREHENSION DU PROJET						
Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies :						
	G1-Le planning d'exécution des travaux doit comporter sur une colonne, les durées de chaque tâche (sous-corps d'état) tel que trouvé dans le sous détail de prix unitaire ;				Oui	Non
	G2-Cohérence entre les durées d'exécution de chaque tâche (sous-corps d'état) et leur matérialisation dans le planning d'exécution des travaux.				Oui	Non
EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET					OUI	NON

RECAPITULATIF DE L' EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : _____

N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION		OBSERVATION
		OUI	NON	
A	CAPACITE FINANCIERE			
B	REFERENCES DE L' ENTREPRISE			
C	METHODOLOGIE D' EXECUTION DES TRAVAUX			
D	PLANNING D' APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ET PLANNING D' EXECUTION DES TRAVAUX			
E	EXPERIENCE DU PERSONNEL D' ENCADREMENT			
F	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL			
G	COMPREHENSION DU PROJET			
TOTAL				

N.B :

Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;

Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur à 70% (dont au moins cinq (05) «Oui» sur les sept (07) critères A ; B ; C ; D ; E ; F ; G) seront jugées recevables.

DECISION DE L' EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE

PIECE N° 7 :

PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS

.J : Extrait du journal des projets 2025

Projet	Imputation	Montant en Francs CFATTC
REHABILITATION DE LA PISTE AGRICOLE DE OKODE – SONGMIMBIAS – EVINDISSI DANS LA COMMUNE DE BIKOK, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.		30 000 000

Pièce N° 8 :

Liste des établissements bancaires et financiers agréés

PIECE N° 14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS



I- BANQUES

1. Access Bank Cameroon, B.P: 6000, Yaoundé;
2. Afriland First Bank (AFB), B.P: 11 834, Yaoundé;
3. Barico National de Guinea Ecuatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P 2 933, Douala;
5. Banque Camerounaise des Petits et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P : 12 962, Douala ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), B.P : 660, Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P 1 925, Douala ;
8. CITI Bank Cameroun, B.P 4 571, Douala;
9. Commercial Bank-Cameroon (CBC), B.P, 4 004, Douala;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), B.P 30 388, Yaoundé ;
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P: 582, Douala;
12. La Régionale Bank, B.P : 30 145, Yaoundé ;
13. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P: 6 578, Yaoundé;
14. Société Commerciale de Banque-Cameroon (SCB-Cameroon), B.P : 300, Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC) ; B.P.4 042, Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC). B.P: 1 784. Douala;
17. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P: 15 569, Douala;
18. United Bank for Africa (UBA), B.P: 2 088, Douala;

II- Compagnies d'assurances

1. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
2. AREA Assurances S.A, B.P. 15 584 Douala ;
3. ATLANTIQUE Assurances Cameroun l ARDT, B.P. 3 073, Douala;

